

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

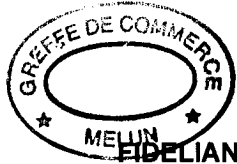
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 50208
Numéro SIREN : 382 338 283
Nom ou dénomination : FIDELIANCE DAUGE

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2018 sous le numéro de dépôt 27658



FIDELIANCE DAUGE

91850208
27658
17/12/18

Société à responsabilité limitée de Commissariat aux comptes au capital de 28.000 Euros

Siège social à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) 78, rue Paul Jozon

382 338 283 RCS MELUN – SIRET 382 338 283 00023

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Représentant Légal

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2018

Procès-verbal des délibérations

Le 20 juin 2018 à 17 heures 30, au siège social, les associés de la société FIDELIANCE DAUGE, société à responsabilité limitée de Commissariat aux comptes au capital de 28.000 Euros divisé en 500 parts sociales de 56 Euros, ayant son siège social à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) 78, rue Paul Jozon, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Maryline BRISSET, gérante.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les membres en entrant en séance.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement 1 part

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Propriétaire de 488 parts
- Monsieur Claude COTTIN
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Alain GUILMONT
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Jean-Luc FLABEAU
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Arnaud AUDO
Propriétaire de 1 part
- Madame Emmanuelle BERSEZ
Propriétaire de 1 part

- Madame Michelle RENAUX
Propriétaire de 1 part
- Madame Sophie ROUX
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Jean-François COTTIN
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Victor ROQUE
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Jonathan MARION
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Frédéric COUZEREAU
Propriétaire de 1 part

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité visée à l'article 15 des statuts.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Autorisation de louer des parts sociales et modification corrélative de l'article 11 des statuts ;
- Agrément de nouveaux associés, locataires de parts sociales ;
- Modification du premier paragraphe de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'exécution des autres formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts ;
- Le rapport de la gérance ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Puis il rappelle que le rapport de la gérance, ainsi que tous les autres documents ont été adressés aux associés non gérants, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, puis déclare la discussion ouverte.

De brèves explications sont échangées puis le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – Location de parts sociales

L'Assemblée générale décide d'autoriser les opérations de location de parts sociales et modifie en conséquence l'article 11 en rajoutant le paragraphe suivant :

« 5) *Location de parts*

La location de parts sociales est autorisée dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Agrément de nouveaux associés

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, et du souhait de la société GROUPE FIDELIANCE PARTNERS de louer des parts sociales, décide d'agréer conformément à l'article 11 des statuts, en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Jean-Pierre GUENARD, né le 21 août 1961 à SURESNES (Hauts-de-Seine), de nationalité française, Commissaire aux comptes, demeurant à BOUOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) 56, rue du Chemin Vert,
- Monsieur Pascal GILLETTE, né le 7 avril 1959 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, Commissaire aux comptes demeurant à LE RAINCY (Seine Saint-Denis) 20, allée de Gagny,
- Madame Sarah GUEREAU, née le 10 octobre 1979 à PARIS (16^{ème}), de nationalité française, Commissaire aux comptes, demeurant à ROISSY EN BRIE (Seine et Marne) 35, avenue Joseph Bodin de Boismortiers,
- Monsieur Paul-Alexis SIA, né le 6 juillet 1976 à MAN (Cote d'Ivoire), Commissaire aux comptes, demeurant à SAMOREAU (Seine et Marne) 12, allée des Prunus,
- Monsieur Julien LE GUEN, né le 17 août 1982 à LE CHESNAY (Yvelines), de nationalité française, Commissaire aux comptes, demeurant à BIEVRE (Essonne) 17, rue de la Couture,
- Monsieur Fabien POURBAIX, né le 16 mars 1967 à LILLE (Nord), de nationalité française, Commissaire aux comptes, demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX (Yvelines) 34, rue Louis Joly.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Modification de l'article 7 des statuts

L'Assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation du projet de prêts de parts objet de la seconde résolution de modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'article 7 des statuts :

« 1) *Le capital social est fixé à la somme vingt huit mille (28.000) Euros, et divisé en cinq cents (500) parts de cinquante six (56) Euros chacune, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :*

- *Monsieur Claude COTTIN
La pleine propriété de
Numérotée 1* *1 part*
- *Madame Marilyne BRISSET
La pleine propriété de
Numérotée 126* *1 part*

- *Monsieur Alain GUILMONT*
La pleine propriété de
Numérotée 251 *1 part*

- *Monsieur Jean-Luc FLABEAU*
La pleine propriété de
Numérotée 376, *1 part*

- *GROUPE FIDELIANCE PARTNERS*
La pleine propriété de *482 parts*
Numérotées 8 à 125, 127 à 250, 252 à 375 et 377 à 492
En outre, les parts numérotées de 2 à 7 sont louées conformément
aux articles L. 239- 1 et suivants de Code de commerce, ainsi qu'il est
précisé ci-après ,

- *Monsieur Arnaud AUDO*
La pleine propriété de
Numérotée 493, *1 part*

- *Madame Emmanuelle BERSEZ*
La pleine propriété de
Numérotée 494, *1 part*

- *Madame Michelle RENAUX*
La pleine propriété de
Numérotée 495, *1 part*

- *Madame Sophie ROUX*
La pleine propriété de
Numérotée 496, *1 part*

- *Monsieur Jean-François COTTIN*
La pleine propriété de
Numérotée 497, *1 part*

- *Monsieur Victor ROQUE*
La pleine propriété de
Numérotée 498 *1 part*

- *Monsieur Jonathan MARION*
La pleine propriété de
Numérotée 499, *1 part*

- *Monsieur Frédéric COUZEREAU*
La pleine propriété de
Numérotée 500, *1 part*

- *Monsieur Jean-Pierre GUENARD*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De *1 part*
Numérotée 2,

- *Monsieur Pascal GILLETTE*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De *1 part*
Numérotée 3,

- *Madame Sarah GUEREAU*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 4,
- *Monsieur Paul-Alexis SIA*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 5,
- *Monsieur Julien LE GUEN*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 6,
- *Monsieur Fabien POURBAIX*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 7.

Toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux associés ci-avant désignés et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs dans le capital social.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.»

Cette modification statutaire interviendra dès que les locations des parts auront été signifiées à la société.

Par ailleurs, l'Assemblée générale décide de remplacer dans les statuts toutes référence à la 24 juillet 1966 par les dispositions correspondantes du Code de commerce et de supprimer les articles 19 et 20.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Pouvoirs

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive visée à la résolution précédente par le dépôt d'un exemplaire des actes de prêt au siège de la société, constater le caractère définitif de la modification des statuts induites par l'adoption des résolutions précédentes, et procéder à toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un associé après lecture.



FIDELIANCE DAUGE

Société à responsabilité limitée de Commissariat aux comptes au capital de 28.000 Euros

Siège social à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) 78, rue Paul Jozon

382 338 283 RCS MELUN – SIRET 382 338 283 00023

ACTE REITERATIF DE LA GERANCE

Je soussignée,

Madame Maryline BRISSET,

Agissant en qualité de gérant et au nom et pour le compte de la société FIDELIANCE DAUGE, société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes au capital de 28.000 Euros, ayant son siège social à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) 78, rue Paul Jozon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 338 283 RCS MELUN (la « Société »),

Après avoir exposé :

1. Qu'aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2018, les associés de la Société sont convenus, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des prêts de parts consentis par la société GROUPE FIDELIANCE PARTNERS à :
 - Monsieur Jean-Pierre GUENARD, né le 21 août 1961 à SURESNES (Hauts-de-Seine), de nationalité française, Commissaire aux comptes, demeurant à BOUOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) 56, rue du Chemin Vert,
 - Monsieur Pascal GILLETTE, né le 7 avril 1959 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, Commissaire aux comptes demeurant à LE RAINCY (Seine Saint-Denis) 20, allée de Gagny,
 - Madame Sarah GUEREAU, née le 10 octobre 1979 à PARIS (16^{ème}), de nationalité française, Commissaire aux comptes, demeurant à ROISSY EN BRIE (Seine et Marne) 35, avenue Joseph Bodin de Boismortiers,
 - Monsieur Paul-Alexis SIA, né le 6 juillet 1976 à MAN (Cote d'Ivoire), Commissaire aux comptes, demeurant à VULAINES SUR SEINE (Seine et Marne) 1211, rue de la Fontaine Saint Fiacre,

MB

- Monsieur Julien LE GUEN, né le 17 août 1982 à LE CHESNAY (Yvelines), de nationalité française, Commissaire aux comptes, demeurant à BIEVRE (Essonne) 17, rue de la Couture,
- Monsieur Fabien POURBAIX, né le 16 mars 1967 à LILLE (Nord), de nationalité française, Commissaire aux comptes, demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX (Yvelines) 34, rue Louis Joly.

Et de leur opposabilité à la Société, de modifier l'article 7-1) des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme vingt-huit mille (28.000) Euros, et divisé en cinq cents (500) parts de cinquante-six (56) Euros chacune, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Claude COTTIN
La pleine propriété de
Numérotée 1 1 part
- Madame Marilyne BRISSET
La pleine propriété de
Numérotée 126 1 part
- Monsieur Alain GUILMONT
La pleine propriété de
Numérotée 251 1 part
- Monsieur Jean-Luc FLABEAU
La pleine propriété de
Numérotée 376, 1 part
- GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
La pleine propriété de 482 parts
Numérotées 8 à 125, 127 à 250, 252 à 375 et 377 à 492
En outre, les parts numérotées de 2 à 7 sont louées conformément aux articles L. 239- 1 et suivants de Code de commerce, ainsi qu'il est précisé ci-après ,
- Monsieur Arnaud AUDO
La pleine propriété de
Numérotée 493, 1 part
- Madame Emmanuelle BERSEZ
La pleine propriété de
Numérotée 494, 1 part
- Madame Michelle RENAUX
La pleine propriété de
Numérotée 495, 1 part
- Madame Sophie ROUX
La pleine propriété de
Numérotée 496, 1 part
- Monsieur Jean-François COTTIN
La pleine propriété de
Numérotée 497, 1 part

JLB

- *Monsieur Victor ROQUE*
La pleine propriété de *1 part*
Numérotée 498

- *Monsieur Jonathan MARION*
La pleine propriété de *1 part*
Numérotée 499,

- *Monsieur Frédéric COUZEREAU*
La pleine propriété de *1 part*
Numérotée 500,

- *Monsieur Jean-Pierre GUENARD*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De *1 part*
Numérotée 2,

- *Monsieur Pascal GILLETTE*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De *1 part*
Numérotée 3,

- *Madame Sarah GUEREAU*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De *1 part*
Numérotée 4,

- *Monsieur Paul-Alexis SIA*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De *1 part*
Numérotée 5,

- *Monsieur Julien LE GUEN*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De *1 part*
Numérotée 6,

- *Monsieur Fabien POURBAIX*
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De *1 part*
Numérotée 7.

Toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux associés ci-avant désignés et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs dans le capital social.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.»

JLB

2. Que les actes prêts ont été rendus opposables à la Société ce jour, par le dépôt d'un original au siège de la Société.

Constate la réalisation de la condition affectant la modification des statuts et, en conséquence, le caractère définitif de la modification de l'article 7-1), lequel a, dorénavant, la rédaction ci-dessus indiquée

En foi de quoi, il a été établi le présent procès-verbal, pour valoir ce que de droit.

Fait à FONTAINEBLEAU
Le 27 novembre 2018

Le gérant :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maryline Brisset', written over a horizontal line.

Mme Maryline BRISSET



STATUTS

FIDELIANCE DAUGE

**Société à responsabilité limitée de Commissariat aux
comptes au capital de 28.000 Euros**

**Siège social à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne)
78, rue Paul Jozon**

**Modifiés par l'AGE
du 20 juin 2018 et par décision
de la gérance du
27 novembre 2018**

J. Muet

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Représentant Légal**

Tables des matières

Tables des matières	2
1. Forme	3
2. Dénomination	3
3. Objet	3
4. Siège social	3
5. Durée	3
6. Apports	4
7. Capital social, parts sociales	4
8. Augmentation ou réduction de capital	6
9. Responsabilité limitée des associés	6
10. Indivisibilité et démembrement des parts sociales	6
11. Transmission des parts	6
11.1 Transmission entre vifs	6
11.2 Transmission par décès	7
11.3 Liquidation d'une communauté de biens entre époux	8
11.4 Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens	8
11.5 Location de parts	8
12. Exclusion d'un professionnel associé	9
13. Gérance	9
14. Décisions collectives	9
15. Majorités	10
16. Année sociale	10
17. Affectation des résultats et répartition des bénéfices	10
18. Contestations	10

FIDELIANCE DAUGE

Société à responsabilité limitée de Commissariat aux comptes au capital de 28.000 Euros

Siège social à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) 78, rue Paul Jozon

1. Forme

Par un acte sous seing privé en date du 8 juin 1991, il a été constitué la société la présente société à responsabilité limitée. Les statuts ont été enregistrés à la recette des impôts de FONTAINEBLEAU le 18 juin 1991, bordereau 228/1/429. Elle existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

2. Dénomination

La société est dénommée « FIDELIANCE DAUGE ».

Elle est inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

3. Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et le Code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent, et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

4. Siège social

Le siège de la société est fixé à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) 78, rue Paul Jozon.

IL peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

5. Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6. Apports

Il a été apporté à la société :

- 1° - Lors de la constitution, en numéraire la somme de laquelle somme a été déposée à la BNP PARIBAS ;
- 2° - Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2008, décision d'augmenter le capital social par versement en numéraire d'une somme de 20.000 Euros et par incorporation d'une somme de 377,55 Euros prélevée sur le report à nouveau, soit une somme globale de 20.377,55 Euros,

7. Capital social, parts sociales

1) Le capital social est fixé à la somme vingt-huit mille (28.000) Euros, et divisé en cinq cents (500) parts de cinquante-six (56) Euros chacune, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Claude COTTIN
La pleine propriété de
Numérotée 1 1 part
- Madame Marilyne BRISSET
La pleine propriété de
Numérotée 126 1 part
- Monsieur Alain GUILMONT
La pleine propriété de
Numérotée 251 1 part
- Monsieur Jean-Luc FLABEAU
La pleine propriété de
Numérotée 376, 1 part
- GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
La pleine propriété de 482 parts
Numérotées 8 à 125, 127 à 250, 252 à 375 et 377 à 492
En outre, les parts numérotées de 2 à 7 sont louées conformément aux articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce, ainsi qu'il est précisé ci-après ,
- Monsieur Arnaud AUDO
La pleine propriété de
Numérotée 493, 1 part
- Madame Emmanuelle BERSEZ
La pleine propriété de
Numérotée 494, 1 part
- Madame Michelle RENAUX
La pleine propriété de
Numérotée 495, 1 part
- Madame Sophie ROUX
La pleine propriété de
Numérotée 496, 1 part
- Monsieur Jean-François COTTIN
La pleine propriété de
Numérotée 497, 1 part

- Monsieur Victor ROQUE
La pleine propriété de
Numérotée 498 1 part

- Monsieur Jonathan MARION
La pleine propriété de
Numérotée 499, 1 part

- Monsieur Frédéric COUZEREAU
La pleine propriété de
Numérotée 500, 1 part

- Monsieur Jean-Pierre GUENARD
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 2,

- Monsieur Pascal GILLETTE
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 3,

- Madame Sarah GUEREAU
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 4,

- Monsieur Paul-Alexis SIA
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 5,

- Monsieur Julien LE GUEN
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 6,

- Monsieur Fabien POURBAIX
Locataire auprès de GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
Dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants de Code de commerce
De 1 part
Numérotée 7.

Toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux associés ci-avant désignés et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs dans le capital social.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

8. Augmentation ou réduction de capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, L. 223-14 du Code de commerce et 11 des statuts.

9. Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent ou nom de la société.

10. Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle, est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaires aux comptes.

11. Transmission des parts

11.1 Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance ou cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis ou moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de la adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L. 223-14 du Code de commerce et du présent article aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

11.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou ayant droit d'un Commissaire ou comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage, lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.3 Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement ou conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

11.4 Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé conformément aux dispositions de l'article 1832~2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas ou vote.

11.5 Location de parts

La location de parts sociales est autorisée dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

12. Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle ou nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

13. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois ou moins à l'avance sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre ou remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

14. Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités, précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

15. Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voles émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

16. Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

17. Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

18. Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, ou sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.